

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE D'ISLE SAINT GEORGES

Ce règlement définit les conditions générales de fonctionnement de l'école primaire d'Isle-Saint-Georges, compte-tenu des dispositions du règlement type départemental (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014). Il a été voté au conseil d'école du **09/11/2017**.

L'inscription à l'école primaire d'Isle Saint Georges vaut acceptation du présent règlement.

I. PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité, de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un fondement de la vie collective.

II. INSCRIPTION ET ADMISSION À L'ÉCOLE

Inscription

Les enfants sont admis à l'école primaire après inscription auprès des services de la mairie du lieu de domicile, sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille et d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations exigées par la réglementation en vigueur (ou d'un certificat médical de contre-indication).

Intégration

L'intégration d'enfants présentant un handicap est subordonnée à l'établissement d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) suivi par la M.D.P.H.

Assurance

Une assurance individuelle responsabilité civile et accidents corporels est obligatoire pour toute activité facultative menée à l'école. L'attention des familles est portée sur l'intérêt qu'elles ont à vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui-même.

Loi sur la laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Changement d'école

En cas de changement d'école, les parents doivent faire la demande d'un certificat de radiation auprès de la directrice de l'école.

III. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Activités

Elles sont obligatoires (sauf avis médical de contre-indication) sur le temps scolaire. En cas d'activités payantes ou débordant du temps scolaire, elles sont soumises à l'autorisation des parents ou responsables légaux.

Communication avec les parents

Les travaux de l'élève, ainsi que ses évaluations sont régulièrement communiqués aux parents qui doivent les signer quand ils en ont pris connaissance. Dans le cas de parents séparés, les deux parents sont destinataires des évaluations, sous réserve qu'ils aient communiqué leurs coordonnées à l'école. Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous en dehors des heures scolaires ou échanger en utilisant le cahier de liaison dans le respect des écrits de chacun.

De leur côté, les parents s'engagent à prendre connaissance des informations contenues dans le cahier de liaison et à suivre la scolarité de leur enfant.

Progression

La répartition pédagogique des élèves dépend du conseil des maîtres et obéit à l'intérêt général. La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant concerné, par le conseil des maîtres du cycle. En cours de cycle, le prolongement ou la réduction de sa durée est soumis à l'accord des parents.

IV. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Horaires

Lundi- Mardi- Jeudi-Vendredi : de 8h45 à 12h et de 13h30 à 15h30

Mercredi : de 8h45 à 11h45

Le respect scrupuleux des horaires est impératif, les arrivées en retard dans les classes étant une véritable gêne pour la collectivité.

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant le début de la classe. Les élèves sont alors sous la responsabilité des enseignants.

Seuls les parents des enfants de maternelle sont autorisés à entrer dans les classes.

Sauf autorisation de la directrice, il est interdit à toute personne étrangère à l'école de pénétrer dans l'enceinte scolaire pendant les heures d'ouvertures.

Accueil et surveillance des élèves à l'école maternelle

Les enfants sont remis par la personne qui les accompagne, à l'enseignant.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire.

Accueil et surveillance des élèves à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge à la demande des parents, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Absences

En cas d'absence de l'élève, les parents doivent prévenir l'école avant 8h45, en laissant un message sur le répondeur de l'école (05 56 72 68 10) pour faire connaître le motif et la durée de l'absence. Toute absence, même d'une demi-journée, doit être justifiée par écrit via le cahier de liaison, dès le retour de l'enfant à l'école. Le certificat médical est obligatoire en cas de retour après éviction suite à une maladie contagieuse.

L'admission à l'école implique le respect du calendrier de l'année scolaire. En élémentaire, quatre demi-journées d'absence sans motif légitime au cours d'un même mois entraînent un signalement au DASEN

sous couvert de l'I.E.N. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable.

Compte-tenu de l'obligation d'assiduité, les rendez-vous médicaux et paramédicaux doivent être pris hors temps scolaire. En cas d'impossibilité majeure, ces absences s'effectuent sous la responsabilité des parents, qui devront signer une décharge de responsabilité. Les entrées et sorties des élèves concernés s'effectueront uniquement aux horaires habituels d'ouverture du portail ou aux heures de récréation.

V : VIE SCOLAIRE

Le conseil d'école

- vote le règlement intérieur de l'école
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire
- donne son avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école dans lequel il est associé et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également être réuni à la demande du directeur d'école, du maire ou de moitié de ses membres.

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est dressé par le président et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

L'équipe éducative

Elle est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées, éventuellement le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux. Le directeur peut recueillir l'avis des ATSEM.

L'équipe éducative a pour mission de rechercher dans et hors de l'école, en accord avec la famille toute solution de remédiation aux difficultés rencontrées par l'enfant.

Elle se réunit aussi quand le comportement d'un enfant perturbe gravement le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire.

VI : DISCIPLINE DES ELEVES

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, ou au respect dû à leurs camarades ou à leur famille.

Les dégradations volontaires du matériel ou des bâtiments sont interdites.

Les manquements au règlement intérieur de l'école donneront lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des familles. Si le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation pourra être soumise à l'examen de l'équipe éducative, afin de définir les aides appropriées.

VII : HYGIÈNE & SÉCURITÉ

Maladie

Toute maladie contagieuse doit être signalée de toute urgence ainsi que la présence de parasites. Pour les maladies contagieuses, un certificat médical est exigé.

Médicament

La possession de médicaments par les enfants est strictement interdite. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un traitement fourni par la famille même avec une ordonnance sauf si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été mis en place.

Hygiène

Les enfants doivent se présenter à l'école propres (dents, cheveux et ongles y compris), sans maquillage, habillés et chaussés correctement.

Collations

Pendant le temps scolaire, les collations et friandises ne sont pas autorisées (sauf problème de santé ou cas particuliers des fêtes d'anniversaire).

Objets interdits à l'école

- tout objet présentant un risque pour lui-même ou pour autrui (couteaux, cutters, pétards...)
- tout objet dont l'école ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte ou de dégradation (bijoux, téléphones, baladeurs, jeux électroniques, argent...)

Sécurité

Le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens sont des conditions indispensables au fonctionnement de l'institution scolaire et à la réussite des élèves.

Les jeux violents, les violences verbales et physiques, le vol, la dégradation des locaux ou de biens personnels dans l'école constituent des comportements qui, selon leur gravité, feront l'objet de sanctions disciplinaires, d'une réunion de l'équipe éducative et/ou une saisie de l'autorité judiciaire.